



Aide-mémoire pour les centres de collecte

1^{er} juillet 2011 (actualisé le 01.04.2026)

Le présent document contient des explications informelles visant à aider les professionnels du secteur dans leurs activités. Il résume par thématiques les dispositions de l'ordonnance concernant des sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.22) et présente les points principaux de leur application.

Vous trouverez le libellé exact de toutes les dispositions et d'autres informations à leur sujet sur le site internet de l'OSAV: [Sous-produits animaux](#).

Centre de collecte

- Thématique A : Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements
- Thématique B : Exigences applicables à l'exploitation
- Thématique C : Flux des marchandises
- Annexe 1 Concept d'autocontrôle
- Annexe 1a Autocontrôle
- Annexe 2 : Catégorisation des sous-produits animaux
- Annexe 3 : Exigences pour les tests ESB
- Annexe 4 : Enregistrement des sous-produits animaux provenant de petits centres de collecte

Centre de collecte

Thématique A : Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 1	Point important	Les personnes non autorisées ainsi que les animaux ne doivent pas avoir accès aux sous-produits animaux
	Explication	<p>Les centres de collecte doivent être clôturés ou empêcher d'une autre manière l'accès des personnes non autorisées ou des animaux. Les portes et autres accès doivent être fermés aussi pendant les heures d'exploitation du centre.</p> <p>Pour les centres de collecte qui ne sont pas surveillés, l'accès doit être fermé et l'élimination des sous-produits animaux doit être rendue possible à l'aide d'une trappe. Si cela n'est pas possible pour des raisons de construction ou d'exploitation, une information doit être placée sur la porte d'entrée avec les mentions suivantes :</p> <div data-bbox="456 1727 1374 1928" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>Sous-produits animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès autorisé seulement pour l'élimination de sous-produits animaux - La porte doit rester fermée - Interdiction d'éloigner des sous-produits animaux - Personne à contacter, heures d'ouverture le cas échéant </div>
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 411

Centre de collecte

Thématique A : Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 2	Point important	Le lieu de réception des sous-produits animaux doit être couvert
	Explication	La remise de carcasses et de sous-produits animaux / leur remplissage dans des conteneurs du centre de collecte doivent pouvoir s'effectuer à l'abri des intempéries.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 412

A 3	Point important	Le centre de collecte doit être facile à nettoyer et à désinfecter
	Explication	Les parois doivent être lisses et facilement lavables jusqu'à une hauteur suffisante. Les joints doivent être étanches. Les sols ne doivent pas avoir d'endroit où des liquides peuvent pénétrer dans le sol. Les liquides doivent pouvoir s'écouler avec une pente suffisante en direction des écoulements et sans former des flaques. Les plafonds doivent être propres et avec un revêtement durable. Les mêmes exigences sont applicables aux cellules frigorifiques mis à part les canalisations.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 421

A 4	Point important	Les sous-produits animaux doivent être réfrigérés à 4°C
	Explication	Les sous-produits animaux qui ne sont pas évacués dans les 24 heures doivent être réfrigérés à une température inférieure ou égale à +4 °C.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 422

A 5	Point important	Les conteneurs pour la collecte des sous-produits animaux doivent être étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer
	Explication	Ne doivent être utilisés que des conteneurs appropriés, étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer. L'environnement doit être préservé et des agents pathogènes ne doivent pas être disséminés.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 21

Centre de collecte

Thématique A : Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 6	Point important	Les équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les locaux, les appareils et les conteneurs, et des dispositifs pour se laver les mains doivent être disponibles
	Explication	Une installation ou des équipements appropriés doivent permettre de nettoyer et désinfecter les locaux, les appareils et les conteneurs en hiver aussi. Ces équipements doivent être maintenus propres. Un lave-mains équipé de distributeurs de savon et d'essuie-mains et d'une poubelle doit être disponible.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 431

A 7	Point important	Le dispositif d'évacuation des eaux résiduaires doit satisfaire aux exigences en matière d'hygiène
	Explication	Les eaux résiduaires doivent être dirigées vers les canalisations, afin qu'il n'y ait pas de dissémination d'agents pathogènes dans l'environnement. Les fosses d'eaux résiduaires avec couvercle ou siphon doivent retenir les résidus à structure tissulaire de plus de 1 cm ³ . Ces fosses doivent être équipées d'un système anti-odeur.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 434

Centre de collecte

Thématique B : Exigences applicables à l'exploitation

B 8	Point important	L'entreprise est titulaire d'une autorisation cantonale
	Explication	Les centres de collecte doivent être titulaires d'une autorisation au sens de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux délivrée par l'autorité cantonale compétente (en général c'est le service vétérinaire). Les sous-produits animaux ne peuvent être déposés que dans des centres de collecte disposant de cette autorisation. L'autorité / la personne responsable du centre collecteur est en possession d'une copie de cette autorisation
	Bases légales	OSPA art. 11, art. 12, annexe 1b, ch. 18

B 9	Point important	Une personne responsable pour le centre de collecte est désignée (équarisseur)
	Explication	Pour la gestion du centre de collecte, ainsi que pour l'application des mesures de sécurité (autocontrôle), une personne responsable doit être désignée. Une information indiquant comment atteindre le responsable ou son remplaçant est facilement accessible pour les utilisateurs du centre de collecte. L'équarisseur est tenu d'annoncer toute suspicion ou apparition d'épizootie à un vétérinaire et de prendre aussitôt toutes les mesures pour empêcher la propagation à d'autres animaux.
	Bases légales	LFE art. 11, al. 2

B 10	Point important	Le centre de collecte doit être maintenu propre et être désinfecté régulièrement
	Explication	Le nettoyage et la désinfection sont documentés dans le cadre de l'autocontrôle. Cette documentation renseigne sur les objets, la fréquence et la manière de procéder (produit, température et durée d'application) et elle est maintenue à jour.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 432
	Document	Concept d'autocontrôle pour un petit centre de collecte, conformément à l'annexe 1 de ce document

Centre de collecte

Thématique B : Exigences applicables à l'exploitation

B 11	Point important	Des mesures sont prises pour empêcher l'accès d'oiseaux et de rongeurs et pour lutter contre les insectes
	Explication	Les oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles peuvent propager des maladies. Des mesures appropriées telles que grillages, moustiquaires, pièges à insectes doivent être mis en place pour empêcher qu'ils ne pénètrent dans le centre de collecte. L'efficacité de ces mesures doit être régulièrement contrôlée.
	Bases légales	OSPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 433

B 12	Point important	Un processus de contrôle basé sur l'analyse des dangers et la surveillance des points de contrôle critique est décrit, appliqué en permanence et est documenté (autocontrôle)
	Explication	Quiconque collecte et entrepose des sous-produits animaux est responsable de la manipulation correcte et hygiénique de ces matières. Pour garantir une élimination sûre, un concept d'autocontrôle doit être établi et continuellement appliqué et documenté.
	Bases légales Document	OSPA art. 15, annexe 2 Concept d'autocontrôle pour un petit centre de collecte, conformément à l'annexe 1 de ce document

B 13	Point important	Les sous-produits animaux sont identifiés de telle manière qu'il soit évident à quelle catégorie ils appartiennent et pour quel but ils sont destinés
	Explication	Pour garantir que les sous-produits animaux sont correctement identifiés et séparés durant l'entreposage intermédiaire, la catégorie correspondante (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3) doit être visiblement indiquée sur les conteneurs lors de la collecte et l'entreposage. Pour les centres de collecte qui ne collectent que des sous-produits animaux de la catégorie 1, une inscription correspondante sur la porte d'entrée ou sur la trappe des dévaloirs suffit. Les conteneurs de transports doivent porter en plus la mention de l'utilisation finale (catégorie 1 de couleur noire « exclusivement pour l'incinération », catégorie 1 « pour la production d'énergie avant l'incinération », catégorie 2 de couleur jaune "impropre à la consommation animale", catégorie 3 de couleur verte "impropre à la consommation humaine"). Lorsque des sous-produits animaux de différentes catégories sont mélangés, leur attribution est déterminée suivant la catégorie présentant le risque le plus élevé. L'identification et la séparation des sous-produits animaux se font selon la liste "Sous-produits animaux : catégories et voies d'élimination".
	Bases légales	OSPA art. 20 al. 1 et 6, annexe 4, ch. 11

Centre de collecte

Thématique B : Exigences applicables à l'exploitation

B 14	Point important	Les sous-produits animaux sont correctement classés
	Explication	Le classement des sous-produits des catégories 1, 2 ou 3 doit être effectué conformément à l'annexe 2 de ce document. Lorsque des sous-produits animaux de différentes catégories sont mélangés, leur attribution est déterminée suivant la catégorie présentant le risque le plus élevé.
	Bases légales	OSPA art.4 à 8, , annexe 4, ch. 11 OFE, art. 179 d, art. 180c Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27) Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIU RS 817.02)
	Recommandation	Dans les centres de collecte non surveillés, la séparation en fonction des catégories n'est pas applicable.

B 15	Point important	Des contaminations entre des sous-produits animaux de différentes catégories doivent être empêchées
	Explication	- En cas de transbordement ou d'entreposage de sous-produits de différentes catégories dans le même local, les sites d'entreposage séparés doivent être marqués par catégorie. - Les sous-produits animaux doivent être collectés dans des conteneurs étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer. Les conteneurs ne doivent pas être remplis à ras-bord. - Les conteneurs réutilisables, servant à la réception de matières crues de diverses catégories doivent être nettoyés et désinfectés.
	Bases légales	OSPA art. 9, annexe 4, ch. 21 et 22

B 16	Point important	Dans les centres de collecte non surveillés, les cadavres de bovins dont 8 incisives permanentes ont percé la gencive ne peuvent être déposés que si le prélèvement ESB est garanti
	Explication	Si des cadavres d'animaux de l'espèce bovine dont 8 incisives permanentes ont percé la gencive sont remis à des centres de collecte non surveillés, une instruction de travail correspondante doit garantir un prélèvement d'échantillons pour l'examen de dépistage de l'ESB sur les animaux âgés de plus de 48 mois périss ou tués à d'autres fins que la production de viande. Les autres exigences sont fixées à l'annexe 3 de ce document.
	Bases légales	OFE, art. 177, al. 1, art. 179, let. a et b Directives techniques relatives au prélèvement d'échantillons de cerveaux de bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande et à leur examen à l'égard de l'ESB du 15 avril 2014

Centre de collecte

Thématique C : Flux des marchandises

C 17	Point important	L'expéditeur des sous-produits animaux établit la fiche d'accompagnement avec les indications prescrites
	Explication	<p>L'expéditeur (responsable du centre de collecte) ou le transporteur des sous-produits animaux établit une fiche d'accompagnement contenant les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> date à laquelle les matières ont été enlevées, désignation des matières (au moins la désignation de la catégorie), y compris les indications à faire pour le transport sur le véhicule, sur les conteneurs ou l'emballage, espèce animale (seulement pour les sous-produits animaux de catégorie 3, s'il est prévu de les utiliser en tant qu'aliments pour animaux), le numéro de la marque auriculaire de l'animal, s'il s'agit de peaux d'animaux à onglons, poids des matières, nom, adresse et, le cas échéant, numéro de contrôle de l'établissement de provenance, nom, adresse ou numéro de contrôle de l'entreprise de transport, nom, adresse ou numéro de l'établissement destinataire, le cas échéant espèce et procédure de transformation. <p>La fiche d'accompagnement doit être établie au moins en trois exemplaires (un original et deux copies). L'original accompagne l'envoi jusqu'au lieu de destination final et doit être conservé par le destinataire. L'une des copies reste chez l'expéditeur, l'autre va au transporteur.</p> <p>Les documents d'accompagnement ne sont pas nécessaires pour les transports afférents à l'élimination de sous-produits animaux non soumis à autorisation, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> élimination de déchets du métabolisme transport non professionnel de sous-produits animaux vers un centre de collecte remise, acquisition et affouragement de cadavres d'animaux crus ou de parties d'entre eux destinés à l'alimentation des carnivores.
	Bases légales Document	<p>OSPA art. 20 al. 2, 4 et 6, annexe 4, ch. 31 et 32</p> <p>Enregistrement des sous-produits animaux collectés lors de tournées de ramassage dans des petits centres de collecte, conformément à l'annexe 4 de ce document</p>

C 18	Point important	Les fiches d'accompagnement peuvent être présentées et sont conservées durant trois ans
	Explication	<p>Les fiches d'accompagnement doivent être conservées durant trois ans. Les organes de contrôle compétent doivent avoir accès aux documents en tout temps. La personne responsable du centre de collecte établit, si nécessaire, de nouveaux documents d'accompagnement pour le transport vers le centre d'élimination.</p>
	Bases légales	OSPA art. 20 al. 5

Annexe 1

Concept d'autocontrôle pour centres de collecte

Etapas	Risque sanitaire	Standard actuels	Documentation
Réception	<ul style="list-style-type: none"> - Mélange de catégories - Dissémination d'agents pathogènes 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OSPA - Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs - Accès interdit à toute personne non autorisée 	<p>Identification des conteneurs</p> <p>Affichage des heures d'ouverture et/ou des informations cf. Point A 1</p>
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Multiplication des agents pathogènes - Dissémination d'agents pathogènes 	<ul style="list-style-type: none"> - Réfrigération - Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs - Lutte contre les nuisibles - Interdire l'accès aux animaux 	<p>Contrôles et relevés réguliers des températures, de réfrigération et des infractions aux mesures de sécurité</p> <p>Contrôle et relevé des résultats/mesures complémentaires</p> <p>Affichage des heures d'ouverture et/ou des informations cf. Point A 1</p>
Expédition	<ul style="list-style-type: none"> - Mélange de catégories - Perte de traçabilité - Dissémination d'agents pathogènes - Pas de prélèvement sur les cadavres de bovins 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OSPA - Documents d'accompagnement - Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs - Les cadavres des bovins possédant plus de 4 incisives permanentes doivent faire l'objet de prélèvements d'échantillons 	<p>Identification des conteneurs</p> <p>Documents d'accompagnement correctement remplis et archivés pendant 3 ans</p> <p>Bulletins de mission, d'accompagnement et de pesage des animaux pérus ou tués correctement remplis</p>

Annexe 2

Centre de collecte-Catégorisation des sous-produits animaux

B 14a	Point important	Les sous-produits animaux de la catégorie 1 sont correctement classés
	Explication	<p>Les sous-produits animaux de catégorie 1 comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les cadavres entiers et parties de cadavres d'animaux, b. les carcasses entières et parties de carcasses : <ul style="list-style-type: none"> 1. d'animaux chez lesquels une encéphalopathie spongiforme transmissible a été constatée, 2. desquelles le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> a. en ce qui concerne les bovins âgés de plus de 12 mois : le crâne sans la mâchoire inférieure, le cerveau et les yeux ainsi que la moelle épinière b. en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive : le cerveau non extrait de la boîte crânienne, les yeux et la moelle épinière avec la dure-mère (Dura mater) c. le matériel à risque spécifié cité ci-dessus d. les sous-produits animaux d'animaux auxquels des substances ou des préparations interdites selon l'annexe 4 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ont été administrées e. les animaux sauvages et parties d'animaux sauvages abattus pour la production de viande et présentant des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux, f. les matières solides séparées des eaux résiduaires produites par les abattoirs de bovins, d'ovins ou de caprins et les ateliers de découpe qui procèdent au retrait du matériel à risque spécifié, g. les restes d'aliments provenant de moyens de transport opérant au niveau international, <p><i>Lorsque des sous-produits animaux de différentes catégories sont mélangés, leur attribution est déterminée suivant la catégorie présentant le risque le plus élevé.</i></p>
	Bases légales	<p>OSPA art. 5, art. 8 al. 1 OFE art. 179 d, art. 180c OMédV art. 10c, let.a, annexe 4</p>

Annexe 3

Centre de collecte – Exigences pour les tests ESB

B 16a	Point important	Tous les cadavres chez lesquels huit incisives permanentes ont percé la gencive et qui ne sont pas identifiables par le numéro d'une marque auriculaire BDTA doivent être identifiés lors de leur enlèvement chez le propriétaire au moyen d'une marque auriculaire spéciale mise à disposition par l'office fédéral. (DT pt 10)
	Explication	Afin de garantir le prélèvement d'échantillons pour l'examen à l'égard de l'ESB de tous les bovins de plus de 48 mois périssés ou tués à d'autres fins que la production de viande, ces animaux doivent être marqués au moyen d'une marque auriculaire spéciale (violette avec l'inscription "ESB"). Si la vache est munie d'une marque d'identification insuffisante, le vétérinaire officiel qui effectue le prélèvement d'échantillon doit clarifier le numéro de la marque auriculaire BDTA de l'animal avant d'envoyer les échantillons au laboratoire
	Bases légales	OFE, art. 179 Directives techniques relatives au prélèvement d'échantillons de cerveaux de bovins périssés ou tués à d'autres fins que la production de viande et à leur examen à l'égard de l'ESB du 15 avril 2014

B 16b	Point important	Les chauffeurs / les personnes responsables des entreprises d'enlèvement des cadavres remplissent le bulletin d'accompagnement mis à disposition par l'office fédéral (DT pt11)
	Explication	Le bulletin d'accompagnement doit comprendre les indications suivantes : - date de la remise du cadavre ; - nom et adresse du détenteur d'animaux ; - numéro de la marque auriculaire (marque BDTA) ou si celle-ci a fait défaut, numéro de la marque auriculaire spéciale ESB, de même que numéro de la marque auriculaire BDTA constaté ; - cause de la mort, si elle est connue ; - nom du vétérinaire du troupeau ; - signature du détenteur de l'animal ou d'un représentant ; - signature du chauffeur / de la personne responsable de l'entreprise d'enlèvement des cadavres d'animaux.
	Bases légales	Directives techniques relatives au prélèvement d'échantillons de cerveaux de bovins périssés ou tués à d'autres fins que la production de viande et à leur examen à l'égard de l'ESB du 15 avril 2014

Annexe 3

Centre de collecte – Exigences pour les tests ESB

B 16c	Point important	Tous les bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande âgés de plus de 48 mois doivent être examinés à l'égard de l'ESB (DT pt
	Explication	Les cadavres des bovins chez lesquels huit incisives permanentes ont percé la gencive ne peuvent être remis à un centre de collecte ou une entreprise d'élimination que si un prélèvement d'échantillons pour l'examen ESB est garanti.
	Bases légales	OFE, art. 179 Directives techniques relatives au prélèvement d'échantillons de cerveaux de bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande et à leur examen à l'égard de l'ESB du 15 avril 2014.

